



Ordonnance sur la déclaration des fourrures : résultats de la période de contrôle 2021/2022

1 Introduction

L'ordonnance sur la déclaration des fourrures (ci-après ODFourr ; RS 944.022) vise à donner la possibilité aux consommateurs de faire leur choix en connaissance de cause lorsqu'ils achètent un produit de la pelleterie. Depuis l'entrée en vigueur de l'ODFourr, le 1^{er} mars 2013, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) effectue les contrôles prévus par celle-ci. Tout l'enjeu de l'ordonnance est que les produits de la pelleterie proposés à la vente en Suisse soient dûment déclarés. L'appellation produit de la pelleterie désigne non seulement les manteaux et étoles en fourrure « classiques », mais également tous les produits contenant de la fourrure, que ce soit sous forme de doublure dans des chaussures, de col sur une veste de ski, de doublure de veste ou encore de pompon sur un bonnet. Pour qu'une déclaration relative à un produit de la pelleterie soit correcte et complète, elle doit comporter les cinq informations suivantes : la mention « fourrure véritable », l'espèce animale (nom zoologique et nom scientifique), le pays de provenance ainsi que l'origine (mode d'élevage ou type de chasse) (cf. illustration 1). Ces indications doivent figurer sur l'étiquette du produit, de manière bien visible et dans une langue officielle au moins.

Le présent rapport présente le détail des résultats des contrôles effectués au cours de la huitième période de contrôle (2021/2022) ainsi que les conclusions pour les deux périodes à venir.

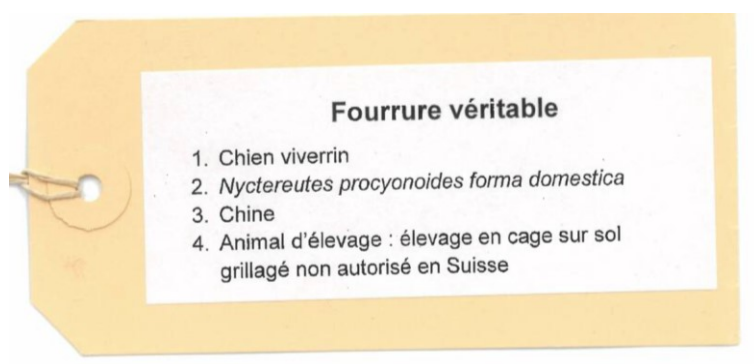


Illustration 1 : exemple d'étiquette attachée à un produit de pelleterie. Elle doit comporter les cinq informations ci-après pour que le produit soit dûment déclaré : mention « fourrure véritable », nom zoologique et nom scientifique de l'espèce animale, le pays de provenance et l'origine.

2 Contrôle des fourrures

Un contrôle consiste à s'assurer que tous les produits de la pelletterie proposés à la vente sont dûment déclarés. Il y a contestation dès lors que des irrégularités dans la déclaration ou l'absence de celle-ci sont relevées. Les points de vente ayant fait l'objet d'une contestation reçoivent d'abord une information orale puis une brochure sur l'ODFourr (Guide pour la vente des fourrures : informations pour les commerçants¹). Les commerçants sont en outre enjoins de corriger ou de compléter la déclaration de leurs produits dans un certain délai. S'ils le font, la procédure prend fin. S'ils ne le font pas dans le délai imparti, l'OSAV établit une décision soumise à émoluments. Si le point de vente ne donne pas suite à la décision, il risque une procédure pénale menée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR).

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ODFourr, l'OSAV réalise des contrôles dont le volume varie en fonction de la taille du canton et du nombre total attendu de points de vente. Les points de vente contrôlés sont des boutiques (commerce individuel), des chaînes de magasins (commerce de détail) ainsi que des commerces spécialisés actifs dans les villes, les petites localités ou dans la vente en ligne. Ces contrôles se font, d'une part, par sondages et sur la base de contestations émises lors des périodes de contrôle précédentes et, d'autre part, sous la forme de vérifications ciblées effectuées à partir d'indices fondés fournis par la population. Si, au cours de la période sous revue, certains points de vente ont fait l'objet d'un contrôle pour la première fois (premiers contrôles), d'autres avaient déjà été contrôlés deux ou trois fois, voire davantage encore (deuxièmes et troisièmes contrôles).

3 Résultats de la période de contrôle 2021/2022

Au cours de la période sous revue, l'OSAV a procédé à 131 contrôles (cf. tableau 1, vue d'ensemble de toutes les périodes de contrôle), dont 87, soit 66 %, ont donné lieu à contestation (cf. illustration 1A). Il a été remédié dans les délais aux manquements constatés dans 88 % des cas. 6 des 9 contrôles effectués sur des sites de commerce en ligne (soit 67 %) ont entraîné une contestation, comme 8 des 22 contrôles annoncés.

Dans 10 cas cependant, une décision a dû être établie, car les corrections n'ont pas été apportées dans les délais. Dans un cas, une procédure pénale a été ouverte, faute de rectifications dans le délai imparti. Lors des premiers contrôles, le taux de contestation s'élevait à 77 % (figure 2B). Lors des deuxièmes contrôles, qui ont tous été menés en raison de résultats insatisfaisants obtenus lors du contrôle précédent, il s'est établi à 44 % (cf. illustration 2C). Enfin, il s'est porté à 62 % (cf. illustration 2D) lors des troisièmes contrôles ou des suivants.

¹https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/transport-und-handel/anleitung-verkauf-pelzprodukten.pdf.download.pdf/Anleitung%20f%C3%BCr%20den%20Verkauf%20von%20Pelzprodukten_FR.pdf

Tableau 1: nombre de contrôles par Période de contrôle

Période de contrôle	Nombre de contrôles
2014/2015 ²	87
2015/2016 ²	58
2016/2017	45
2017/2018	24
2018/2019	163
2019/20	180
2020/2021	141

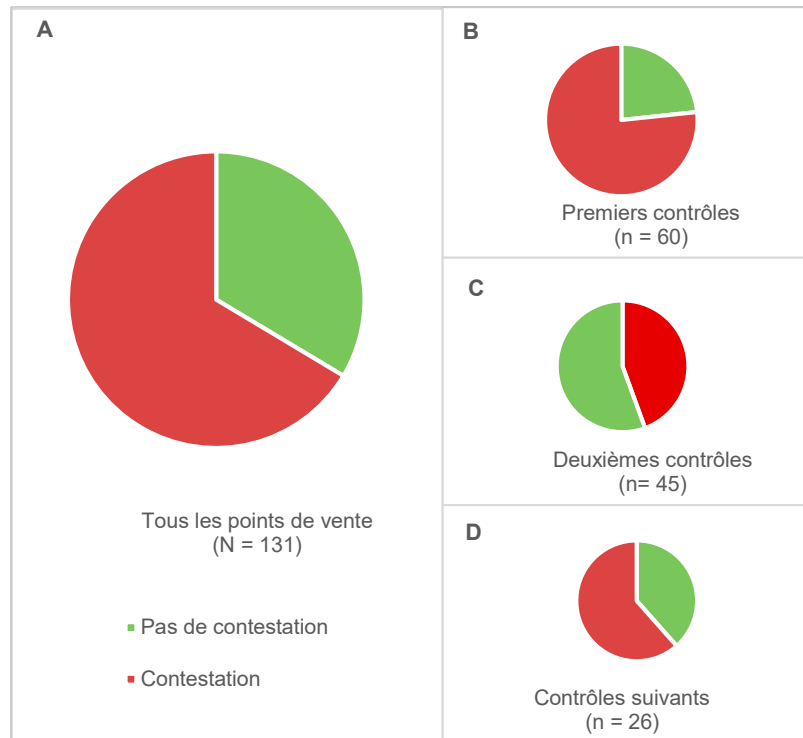


Figure 2 : nombre de contrôles durant la période 2021/2022, avec ou sans contestation, tous contrôles confondus (A), décliné en premiers contrôles (B), deuxièmes contrôles (C) et contrôles suivants (D)

En tout, 6632 produits de la pelleterie ont été contrôlés, dont 4835 (73 %) avaient été déclarés correctement. Les produits restants ont été contestés soit parce qu'ils n'étaient munis d'aucune étiquette de déclaration (1080 pièces, 16 %), soit parce que celle-ci présentait des irrégularités (717 pièces, 11 %) (cf. illustration 3A).

Les irrégularités sont de plusieurs natures, mentionnées ci-après par ordre de fréquence : déclaration incomplète (50 %), déclaration erronée (10 %) et preuve de l'origine à apporter (mode d'élevage ou type de chasse ; > 1 %). Sur les 902 produits déclarés de manière incomplète, entre une et quatre des indications requises faisaient défaut sur l'étiquette. Le plus souvent, l'origine de la peau faisait défaut ou était incorrecte (n = 637, 71 %). Venaient ensuite d'autres combinaisons d'indications manquantes, et là aussi, l'origine, la mention « fourrure véritable » ou l'espèce animale faisaient souvent défaut (cf. illustration 3B).

La catégorie d'erreur « preuve de l'origine à apporter » regroupe les produits pour lesquels, par exemple, l'origine « élevage en groupe » était indiquée. Ce type d'élevage étant très peu probable, il fait toujours l'objet d'une demande de justification. Pour mentionner cette origine, un point de vente doit en effet pouvoir présenter une attestation du fournisseur ainsi que des photos de l'élevage.

² https://www.blv.admin.ch/dam/blv/fr/dokumente/tiere/publikationen-und-forschung/statistik-und-berichte/bericht-eval-pelzdekl-vo-2016-12-13.pdf.download.pdf/bericht_eval_pelzdekl_vo_2016_12_13.pdf

Au niveau des produits, ce sont les cols de veste (n = 867) qui ont le plus souvent été contestés. Ils représentent 48 % des contestations et sont suivis par les pompons de bonnets (n = 289, 16 %) (cf. illustration 3C).

Concernant l'espèce animale, les produits en fourrure de chien viverrin ont été de loin les plus contestés, suivi par les produits en fourrure de renard polaire et de coyote (cf. tableau 2, qui dresse la liste des types de fourrures contestées). De plus, 44 % des cols de veste évoqués ci-dessus et 76 % des pompons étaient composés de fourrure de chien viverrin.

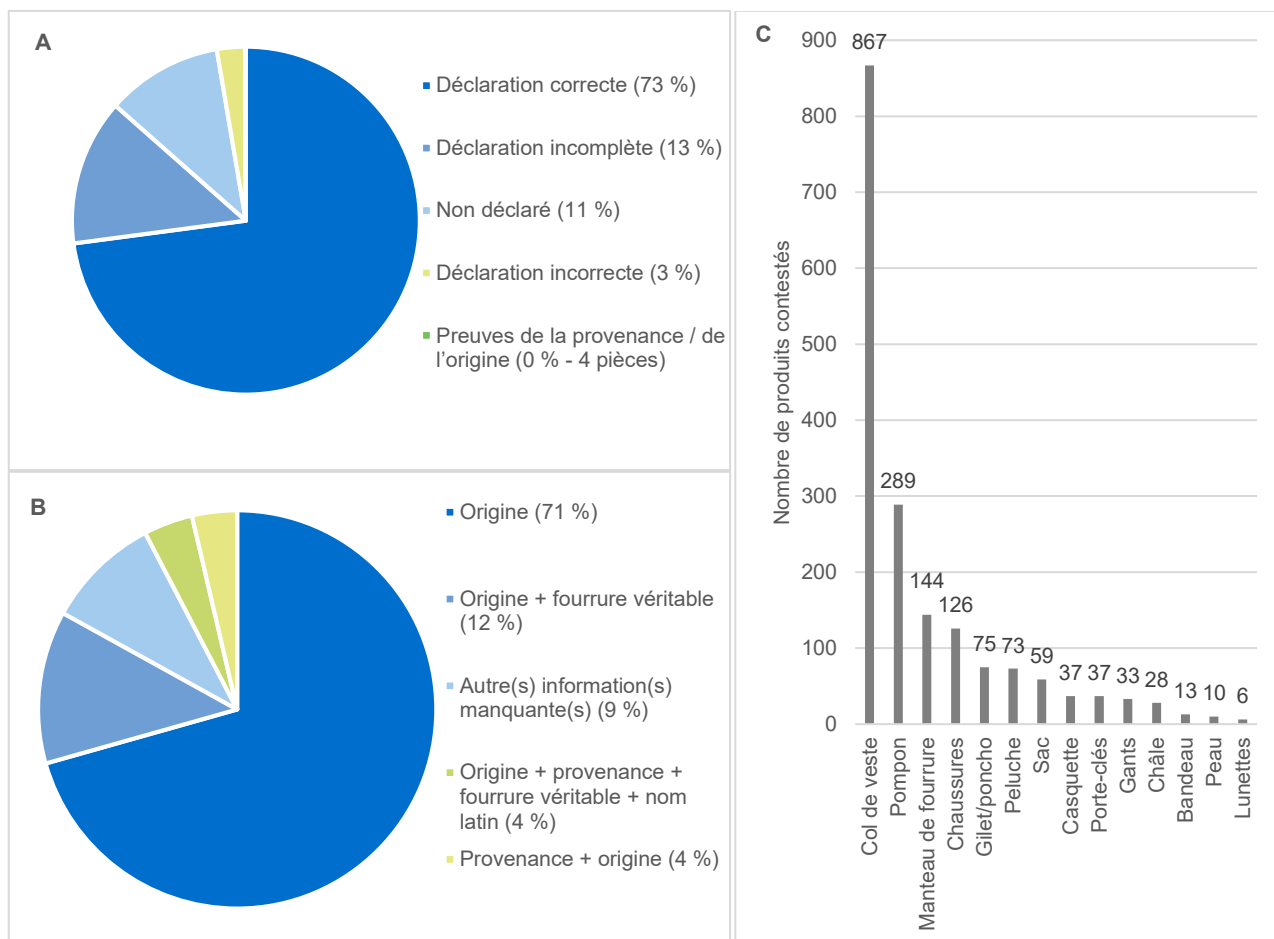


Illustration 3 : résultats des produits contrôlés. A) Informations sur le nombre de produits déclarés correctement, déclarés de manière irrégulière et non déclarés. B) Informations sur le nombre de produits dont la déclaration est incomplète dans les catégories : origine ; origine + fourrure véritable ; combinaisons d'informations manquantes ; origine + provenance + fourrure véritable + nom latin ; provenance + origine. Nombre de produits contestés par type de produit.

4 Conclusions

L'absence de déclaration ou une déclaration irrégulière ont encore conduit à une contestation dans 66 % des points de vente contrôlés, et ce, même après 8 périodes de contrôle. Le taux de contestation constaté de 66 % est le plus bas jamais enregistré, et ce alors que la révision de l'ODFourr inclut de nouvelles exigences en matière de déclaration. Les deuxièmes contrôles ont certes débouché sur moins de contestations, mais le taux enregistré (44 %) n'en reste pas moins trop élevé. Les troisièmes contrôles et les suivants n'ont pas abouti à une amélioration du taux de contestation (62 %). Le motif de contestation le plus fréquent était une déclaration incomplète, dans laquelle le plus souvent l'origine

faisait défaut ou était fausse et/ou la mention « fourrure véritable » manquait. Cela pourrait notamment être dû, dans une certaine mesure, à la révision de l'ODFourr, qui remonte à deux ans. L'autre motif le plus fréquent était l'absence totale de déclaration des produits, ce qui confirme les problèmes existants depuis des années. Les espèces animales faisant le plus souvent l'objet de contestations sont les mêmes qu'au cours des saisons précédentes. Le taux de contestation globalement élevé indique que la déclaration des fourrures n'est toujours pas dûment effectuée dans de nombreux points de vente et que la profession a des connaissances en la matière toujours très lacunaires. L'OSAV et les milieux politiques exigent toutefois aussi de la profession qu'elle fasse des efforts en améliorant la connaissance des dispositions de l'ODFourr et en prenant davantage en considération ses obligations concernant leur application.

Au niveau politique, le Conseil des États a rejeté une motion et une pétition sur l'interdiction des importations. Il convient toutefois de noter que la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États (CSEC-E) a demandé à l'OSAV un rapport sur l'état des contrôles en 2024. Si les problèmes de mise en œuvre persistent, une interdiction des importations serait envisageable. De plus, une initiative populaire a été lancée en juin 2022, visant à interdire l'importation de la fourrure provenant animaux maltraités.

En résumé, aucune amélioration en termes de déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie ne se fait jour depuis le début des contrôles, en 2014. L'OSAV maintiendra le nombre élevé de contrôles de fourrures pour la prochaine période de contrôle 2022/2023. De plus, l'OSAV et le DEFR ont prévu un renforcement massif des contrôles pour la saison prochaine en engageant de manière systématique des procédures pénales.

Tableau 2: nombre de produits contestés par type de fourrure

Nom scientifique	Nom zoologique	Nombre de produits
<i>Nyctereutes procyonoides</i>	Chien viverrin	608
<i>Alopex lagopus</i>	Renard polaire	294
<i>Canis latrans</i>	Coyote	290
<i>Oryctogalpus cuniculus</i>	Lapin domestique	282
<i>Neovison vison</i>	Vison	204
<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	57
<i>Martes zibellina</i>	Zibeline	32
<i>Chinchilla lanigera forma domestica</i>	Chinchilla	24
Autres (1-2 produits / type de fourrure)		6
Total		1797

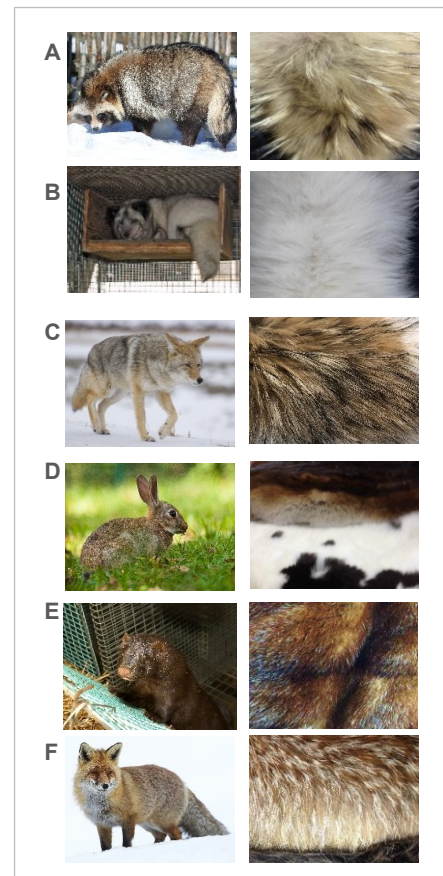


Illustration 3 : types de fourrures dont la déclaration a le plus souvent donné lieu à contestation : A) chien viverrin (© Viesinsh, Adobe Stock), B) renard polaire (© Jesper Clausen), C) coyote (© moosehenderson - Adobe Stock), D) lapin (© Jearu - Adobe Stock), E) vison (© Jesper Clausen) et F) renard roux (© Paolo – Adobe Stock).